

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 17).

LOIS

- Loi n° 582 du 28 décembre 1953 modifiant et complétant la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 18).*
Loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des Services Publics (p. 18).
Loi n° 584 du 28 décembre 1953 portant interdiction temporaire de construire dans la partie orientale de la Principauté (p. 19).
Loi n° 585 du 28 décembre 1953 modifiant l'article 27 de la Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (p. 19).
Loi n° 586 du 28 décembre 1953 portant déclassement d'immeubles relevant du Domaine Public (p. 20).
Loi n° 587 du 28 décembre 1953 portant fixation de l'indemnité pour la répartition des dommages de guerre immobiliers et étendant le bénéfice des dispositions de la Loi n° 559 aux personnes morales ayant leur siège social à Monaco (p. 20).
Loi n° 588 portant fixation du budget de l'exercice 1954 (p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 875 du 28 décembre 1953 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 24).*
Ordonnance Souveraine n° 876 du 28 décembre 1953 portant nomination d'un professeur d'espagnol au Lycée de Monaco (p. 25).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 25).*
Arrêté Ministériel n° 53-236 du 31 décembre 1953 portant ouverture d'un concours à la direction des Services Sociaux en vue du recrutement d'une assistante sociale (p. 26).

ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires relatif à l'arbitrage des conflits collectifs (p. 26).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 53-48 rappelant aux employeurs que les contrats d'assurance destinés à couvrir les risques professionnels des salariés doivent être souscrits auprès des représentants agréés des compagnies effectivement autorisées à pratiquer cette activité à Monaco. (p. 27).*
Avis aux employeurs et aux salariés (p. 27).
Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 27).

INFORMATIONS DIVERSES

- Arbres de Noël (p. 27).*
Veillée des guides de Monaco (p. 28).
Salle Garnier : Les Ballets de Paris (p. 28).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 28 à 32).

EN SUPPLÉMENT.

Rapport de la Gestion financière de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.. Exercice 1951. Pages = 0923

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le Samedi 16 Janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie ; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

LOIS*

Loi n° 582 du 28 décembre 1953 modifiant et complétant la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1953.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 3 de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, sont ainsi modifiés :

« Article 2. — Tout individu né dans la Principauté d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu cette nationalité, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'officier de l'Etat Civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie y avoir eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant sa minorité ».

« Article 3. — Tout individu né dans la Principauté, d'un auteur direct monégasque ou né à Monaco, et dont l'un des ascendants du second degré et de la même branche est lui-même monégasque ou né dans la Principauté, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'officier de l'Etat Civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie y avoir eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant sa minorité ».

ART. 2.

Il est ajouté à la loi n° 572 quatre articles ainsi rédigés :

« Article 5. — Dans un délai de six mois qui courra du jour de la déclaration prévue par les articles 2 et 3 ou, le cas échéant, du jour de la décision judiciaire définitive qui en admet la validité, le Prince peut, par Ordonnance Souveraine, s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque.

« Dans ce cas, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque ; toutefois, la validité des actes par lui passés antérieurement à l'Ordonnance d'opposition ne peut être contestée lorsqu'elle était subordonnée à l'acquisition de cette nationalité ».

* Ces Loïs ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 31 Décembre 1953.

« Article 6. — L'Ordonnance d'opposition est prise après avis du Conseil d'Etat ; l'intéressé, ou son avocat, dûment averti, a la faculté d'adresser au Conseil d'Etat un mémoire en contestation auquel peuvent être joints, éventuellement tous documents et pièces utiles ».

« Article 7. — Les délais d'option fixés par la loi n° 572, du 18 novembre 1952, courront, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, pour les individus qui, à cette date, auront atteint ou dépassé l'âge de 21 ans et qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la Loi n° 572 pour l'exercice du droit d'option ».

Article 8. — Une Ordonnance Souveraine fixera les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les règles de procédure ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des Services Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1953.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation expresse à la règle édictée par l'article 45 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, les dispositions de cette dernière, à l'exception des articles 37, 39 et 41, s'appliquent à l'Etat et à la Commune pour les catégories d'agents et d'employés ci-dessous énumérées :

- 1° Personnel temporaire de la Maison Souveraine, de l'Etat et de la Commune ;
- 2° Personnel titulaire et temporaire :
 - de l'Imprimerie Nationale ;
 - de la Régie des Tabacs ;
 - de l'Affichage Municipal ;
 - du Service des Routes.
- 3° Personnel temporaire de l'Hôpital.

ART. 2.

La liquidation et le paiement des arrérages des pensions sont assurés par la Caisse Autonome des Retraites qui recevra des Administrations intéressées et de leurs agents des cotisations calculées selon les dispositions de la loi n° 455.

ART. 3.

Les ayants droit à une pension uniforme et non susceptibles de bénéficier de la retraite proportionnelle prévue au chapitre II de la loi n° 455, ou les ayants droit à une pension proportionnelle dont la liquidation devait s'effectuer avant la promulgation de la présente loi devront demander la liquidation de cette pension dans les six mois à dater de cette promulgation à peine de forclusion.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 524, du 21 décembre 1950.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 584 du 28 décembre 1953 portant interdiction temporaire de construire dans la partie orientale de la Principauté.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1953.

ARTICLE UNIQUE.

Pendant un délai d'un an, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, aucune construction nouvelle ne pourra être réalisée sur les propriétés privées comprises entre la voie du chemin de fer, la frontière orientale, le boulevard des Bas-Moulins et l'anse du Portier.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront valablement constatées par les ingénieurs et agents assermentés du Service des Travaux Publics.

Si l'infraction est établie, il sera fait application aux contrevenants des dispositions des articles 6 et 7 de l'Ordonnance du 4 mai 1853.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 585 du 28 décembre 1953 modifiant l'article 27 de la Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1953.

ARTICLE UNIQUE.

Le Premier alinéa de l'article 27 de la Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les terrains ou les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevraient pas cette destination dans un délai de quinze ans après la date du jugement d'expropriation ou de la cession amiable intervenue à la suite de la déclaration d'utilité publique, l'Administration sera tenue de les remettre à leurs anciens propriétaires ou aux ayants droit si elle en est requise ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 586 du 28 décembre 1953 portant déclassement d'immeubles relevant du Domaine Public.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1953.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la désaffectation du chemin public connu sous le nom de « Ancien Chemin de Capo d'Aglio », délimité : au Nord et à l'Ouest, par les emprises du chemin de fer entre les points kilométriques 238.900 et 239.040 ; au Sud, par un terrain en nature de jardins et talus, appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ; à l'Est, par le mur de soutènement de l'avenue des marchandises.

ART. 2.

Est prononcée la désaffectation de l'immeuble domanial portant le n° 15 de la rue Suffren-Reymond, classé sous le nom de « Ancienne Villa Verna », actuellement occupée par les Services Municipaux de la Crèche et de la Goutte de Lait.

Cet immeuble sera désormais classé dans le domaine privé de l'État.

ART. 3.

Est prononcée la désaffectation de l'immeuble domanial portant le n° 4 de la rue de la Poste, classé sous le nom de « Ancienne Villa Crégut », actuellement occupé par les Services de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Cet immeuble sera désormais classé dans le domaine privé de l'État.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 587 du 28 décembre 1953 portant fixation de l'indemnité pour la réparation des dommages de guerre immobiliers et étendant le bénéfice des dispositions de la Loi n° 559 aux personnes morales ayant leur siège social à Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1953.

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient visé à l'article 7 de la loi n° 599, du 28 février 1952, est fixé à 17,80.

ART. 2.

Le bénéfice des dispositions de la loi n° 559, du 28 février 1952, sur la réparation des dommages de guerre immobiliers est étendu aux personnes morales ayant leur siège social à Monaco.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 588 du 28 décembre 1953 portant fixation du budget de l'exercice 1954.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1953.

TITRE I.

Crédits Ouverts

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Ordinaire de 1954 (Etat A). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 1.513.964.000 francs.

ART. 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (Etat B). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 820.666.000 francs.

TITRE II.

Voies et Moyens

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions Internationales, Cahier des Charges et autres dispositions légalement en cours.

ART. 4.

Les recettes affectées au Budget Ordinaire (Etat C)

sont évaluées à la somme globale de : 1.736.746.000 francs.

Les recettes affectées au Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (Etat D) sont évaluées à la somme globale de : 211.399.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ETAT A

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1954

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap. I. — S.A.S. le Prince Souverain	54.100.000	
— II. — Dotations de la Famille Princièrè	20.300.000	
— III. — Maison de S.A.S. le Prince	1.811.000	
— IV. — Cabinet de S.A.S. le Prince	20.695.000	
— V. — Archives	3.239.000	
— VI. — Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	475.000	
— VII. — Palais de S.A.S. le Prince	50.533.000	
		151.153.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

Chap. I. — Conseil National	5.250.000	
— II. — Conseil Economique	1.214.000	
— III. — Conseil d'État	95.000	
		6.559.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap. I. — Ministère d'État :		
a) Services Administratifs du Ministre d'État	17.399.000	
b) Hôtel particulier du Ministre d'État	3.600.000	
— II. — Prestations diverses aux fonctionnaires :		
a) Assistance-décès	1.000.000	
b) Service des prestations médicales et pharmaceutiques	35.416.000	
— III. — Pensions de retraite	110.850.000	
— IV. — Service du Contentieux et des Etudes législatives	4.223.000	
— V. — Service des Relations Extérieures :		
a) Direction	15.913.000	
b) Postes diplomatiques et consulaires	7.494.000	
c) Tourisme et Propagande	46.116.000	
— VI. — Manifestations nationales	2.516.000	
— VII. — Réceptions officielles	5.000.000	
— VIII. — Publications officielles	551.000	
		250.078.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

Chap.	I. — Services administratifs du Conseiller de Gouvernement ...			9.077.000		
—	II. — Force Armée			72.945.000		
—	III. — Sûreté Publique			132.652.000		
—	IV. — Prisons			1.900.000		
Chap.	V. — Dépenses culturelles :					
	I. Cultes	12.566.000				
	II. Education Nationale :					
	A. — Enseignement :					
1°	Lycée	50.337.000	}	85.887.000	}	
2°	Ecoles	35.550.000				
	B. — Education Physique :					
1°	Commissariat aux Sports	8.649.000	}	12.762.000		
2°	Inspection médicale	3.613.000				
3°	Comité Olympique monégasque	500.000				
	C. — Orientation scolaire			50.000		
	D. — Subventions et allocations :					
1°	Bourses	6.340.000	}	29.765.000		
2°	Subventions et allocations diverses	5.425.000				
3°	Équipe Professionnelle de Football	18.000.000				
	III. — Institutions diverses :				158.482.000	
1°	Musée d'Anthropologie Préhistorique	2.928.000	}	17.452.000		
2°	Musée National des Beaux-Arts	1.508.000				
3°	Société des Conférences	1.066.000				
4°	Musée Océanographique	850.000				
5°	Institut de Paléontologie humaine	400.000				
6°	Conseil Littéraire	700.000				
7°	Orchestre National	10.000.000				
Chap.	VI. — Bienfaisance			2.510.000		
Chap.	VII. — Services Autonomes :					
	I. Hôpital	42.952.000	}	308.288.000		
	II. Orphelinat	4.479.000				
	III. Office d'Assistance Sociale	66.467.000				
	IV. Mairie	194.390.000				
					685.854.000	

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap.	I. — Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	8.086.000	
—	II. — Direction du Budget et du Trésor :		
	a) Direction	8.816.000	
	b) Trésorerie Générale	6.428.000	
—	III. — Direction des Services Fiscaux	27.449.000	
—	IV. — Administration des Domaines	12.251.000	
—	V. — Commissariat du Gouvernement près les sociétés à monopole	3.030.000	
—	VI. — Contrôle des Changes	1.321.000	
—	VII. — Offices des Emissions de Timbres-Poste		Budget Annexe
—	VIII. — Postes et Télégraphes		P. T. T.
—	IX. — Douane	1.050.000	
—	X. — Télécommunications	400.000	
			68.831.000

<i>SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.</i>			
Chap.	I. — Services administratifs du Conseiller de Gouvernement..	10.024.000	
—	II. — Service des Travaux Publics :		
	Travaux Publics	21.368.000	} 89.626.000
	Travaux maritimes	3.900.000	
	Bâtiments Domaniaux.....	4.208.000	
	Voirie	51.200.000	
	Jardins	8.950.000	
Chap.	III. — Contrôle Technique :		
	Direction	5.617.000	} 110.548.000
	Service Téléphonique et Electrique administratif.	7.106.000	
	Services Publics	97.825.000	
—	IV. — Service du Port		5.785.000
—	V. — Services Sociaux		4.459.000
—	VI. — Tribunal du Travail		1.549.000
—	VII. — Caisse Autonome des Retraites		1.690.000
			223.681.000
<i>SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.</i>			
Chap.	I. — Direction	7.174.000	
—	II. — Cours et Tribunaux	28.134.000	
			35.308.000
<i>SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.</i>			
Chap.	I. — Entretien des immeubles domaniaux	39.000.000	
—	II. — Entretien du mobilier	8.500.000	
—	III. — Fournitures	22.500.000	
			70.000.000
<i>SECTION K. — VERSEMENT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS</i>			22.500.000
	TOTAL		1.513.964.000

ÉTAT B.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1954.

<i>I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.</i>			
A. —	<i>Indemnités d'expropriation</i>	32.000.000	32.000.000
B. —	<i>Travaux :</i>		
	Travaux Publics et installations touristiques :		
a)	Règlement de travaux et travaux à terminer	335.119.000	} 437.366.000
b)	Travaux à entreprendre	102.247.000	
			437.366.000
<i>II. — DÉPENSES DE GUERRE.</i>			
a)	Dommages publics	1.300.000	} 351.300.000
b)	Dommages privés	350.000.000	
			351.300.000
	TOTAL		820.666.000

ÉTAT C.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1954CHAP. I^{er}. — *PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.*

A. — Domaine immobilier	7.266.000
B. — Domaine industriel et commercial	346.452.000
C. — Domaine financier	25.000.000

CHAPITRE II. — *TAXES ET REDEVANCES.*

A. — Produits et recettes des Services administratifs	6.099.000
B. — Redevances des Sociétés à Monopole	74.273.000

CHAP. III. — *CONTRIBUTIONS.*

I. — Versements du Gouvernement français en application des Conventions	208.343.000
II. — Services Fiscaux (perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	151.000.000
b) Contributions sur transactions commerciales	786.125.000
c) Droit de consommation	114.188.000

CHAP. IV. — *RECETTES D'ORDRE.*

I. — Retenues sur traitement pour pensions de retraite	18.000.000
II. — Versement du Gouvernement français au titre de partage P.T.T.	Budget Annexe
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	P. T. T.

TOTAL	1.736.746.000
-------------	---------------

ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1954.I. — *RESSOURCES LOCALES :*

a) Taxes et redevances permanentes	195.000.000
b) Produits divers	16.399.000
c) Ressources nouvelles	—

TOTAL	211.399.000
-------------	-------------

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 875 du 28 décembre 1953
portant nomination d'un conseiller suppléant à
la Cour de Révision Judiciaire*

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (1^o) de l'Ordonnance Organique
du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909
sur l'Organisation Judiciaire ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services
Judiciaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand-Jean-Auguste-Bernard Camboulives,
Conseiller à la Cour de Cassation de France, est
nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Ré-
vision Judiciaire, en remplacement de M. Jules La-
coste, qui a été nommé Conseiller titulaire.

Notre Secrétaire d'État, et Notre Directeur des

Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 876 du 28 décembre 1953 portant nomination d'un professeur d'espagnol au Lycée de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Sangiorgio, Licencié en Langues Vivantes, Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco, est nommé Professeur d'Espagnol dans ce même Etablissement (4^{me} échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant l'année 1954 :

1^o. — Période du 4 janvier au 2 mai 1954 inclus :

Lundi :

Boulangerie Bonnet, 7, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan (Condamine) ;
Boulangerie Perreau, 24, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti)
Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville)
Boulangerie Tabachierri, rue Caroline (Condamine).

Mardi :

Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi (Condamine) ;
Boulangerie Quaglia, place des Moulins (Monte-Carlo).

Jeudi :

Boulangerie Mathieu, bd. des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Charpentier, rue Jh. Bressan (Condamine).

Vendredi :

Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine).

Dimanche :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine).
2^o — Période du 3 Mai au 5 Septembre 1954 inclus :

Lundi :

Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine) ;
Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi, (Condamine) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Quaglia, Place des Moulins (Monte-Carlo).

Mardi :

Boulangerie Perreau, 24, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti)

Mercredi :

Boulangerie Tabachierri, rue Caroline (Condamine) ;
Boulangerie Bouvier, rue Joseph Bressan (Condamine).

Jeudi :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins (Monte-Carlo)
Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville).

Vendredi :

Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine).

Dimanche :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine).
3^o — Période du 6 septembre au 2 janvier 1955 inclus :

Lundi :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine) ;
Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine) ;
Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville).

Mardi :

Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi (Condamine) ;
Boulangerie Quaglia, place des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Ferreau, 24, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti)

Mercredi :

Boulangerie Tabachiéri, rue Caroline (Condamine) ;
Boulangerie Eouvier, rue Jh. Bressan (Condamine).

Jeudi :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Mathieu, bd. des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville).

Vendredi :

Boulangerie Charpentier, rue Jh. Bressan (Condamine).

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henri SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 janvier 1954.

*Arrêté Ministériel n° 53-236 du 31 décembre 1953
portant ouverture d'un concours à la direction des
Services Sociaux en vue du recrutement d'une
assistante sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-15 décembre 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à la Direction des Services Sociaux en vue de procéder au recrutement d'une Assistante Sociale.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- 2° posséder le diplôme d'Assistante Sociale ;
- 3° avoir cinq ans au moins de pratique administrative ;
- 4° être de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :
MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;
Jean Ciaï, Directeur de l'Hôpital ;
Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,
membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 janvier 1954.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires relatif
à l'arbitrage des conflits collectifs.*

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de S. Exc. le Ministre d'État ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux.

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1954 :

MM. Blanc, Inspecteur Divisionnaire, chargé des conflits au Ministère du Travail de France ;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les sociétés à monopole ;

A. Borghini, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail ;

R. Campana, Ingénieur Adjoint au Service des Travaux Publics ;

J. Ciaï, Directeur de l'Hôpital ;

L. Cornaglia, Directeur de la Caisse Autonome des Retraites ;

E. Gaziello, Ingénieur ;

Y. Huet, Commandant du Port ;

Ed. Louys, Directeur du Lycée de Monaco ;

R. Marchisio, Ingénieur Conseil ;

M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État ;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;

P. Notari, Consul général, chargé de mission au Ministère d'État ;

J. M. Notari, Administrateur des Domaines ;
de la Panouse, Chef des Services administratifs de
Radio Monte-Carlo ;
R. Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
R. Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo ;
G. Vuidet, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente décembre mil
neuf cent cinquante-trois.

Le Directeur,
des Services Judiciaires,
YVES LONCLE DE FORVILLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-48 rappelant
aux employeurs et maîtres de maison que les contrats
d'assurance destinés à couvrir les risques profession-
nels des salariés doivent être souscrits auprès des
représentants agréés des Compagnies effectivement
autorisées à pratiquer cette activité à Monaco.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle
aux employeurs et maîtres de maison que, par application des
dispositions de l'article 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946,
modifié par la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 sur la déclara-
tion, la réparation et l'assurance des accidents du travail, les
contrats d'assurance destinés à couvrir les risques professionnels
des salariés doivent être souscrits auprès de Compagnies effec-
tivement autorisées à pratiquer cette activité à Monaco.

En outre, lesdits contrats doivent être signés et gérés par le
représentant légalement qualifié de la Compagnie qui doit
être domicilié dans la Principauté, après avoir reçu l'agrément
de S. Exc. le Ministre d'État.

Il invite, en conséquence, les employeurs et maîtres de
maison, sous réserve qu'ils ne l'aient déjà fait, à régulariser la
situation de leur personnel au regard des dispositions légales
actuellement en vigueur en la matière.

L'Inspecteur du Travail leur précise à cet effet la liste des
Compagnies habilitées à pratiquer l'assurance « accident du
travail » dans la Principauté ainsi que celle des agents respon-
sables agréés par le Gouvernement Princier :

<i>Raison sociale</i>	<i>Agent responsable agréé</i>
« La Concorde » :	M. Félix Laurenti, 23, rue Basse, Monaco-Ville.
« Le Soleil » :	M. Emile Manuelle, 6, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo
« L'Urbaine et la Seine » :	MM. Jutheau et Nicollau, Imp. de la Fontaine, Monte-Carlo
« La Yorkshire » :	M. Gaston Biamonti, Palais de la Scala, Monte-Carlo.
« La Paternelle » :	M. Roger Carrelet 26, avenue de la Ccsta, Monte-Carlo.
« Le Patrimoine » :	M. Robart, 13, avenue Saint Michel, Monte-Carlo.
« La Nationale » :	M. Antoine Taffe, 34, rue Grimaldi, Monaco.
« L'Europe » :	M. Seneca, Villa Santé Marie, 3, rue des Princes, Monaco.
« La Prévoyance » :	M. Enos Pirovano, 26, rue Grimaldi, Monaco.
« La Préservatrice » :	M ^{me} Saquet-Montedonico, 1, rue des Princes, Monaco.
« La Paix » :	M. Dubos, 41, rue Grimaldi, Monaco.

«
L'Union » :
M. Léon Roux, 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo.
« Le Phénix » :
M. Menechal, 5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
« La Zurich » :
MM. Bovis et Pontremoli, 11 av St-Michel, Monte-Carlo.
« L'Aigle » :
M. Alexis Boyer, Villa « Les Grillons », Desc. du Larvotto,
Monte-Carlo.
« La Protectrice » :
M. Commandeur, 6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.
« L'Abelle » :
M. Georges Thomas, 25, bd. Princesse Charlotte, Monte-
Carlo.
« Le Secours » :
MM. Jutheau et Nicollau, Impasse de la Fontaine, Monte-
Carlo.
« Rhin et Moselle » :
M. Maurel, Palais Ninetta, rue Malbousquet, Monaco.
« Le Nord » :
M. Auguste Paillocher, 2, rue Caroline, Monaco.
« La Vinterthur » :
M. Lazare Gastaud, 15, rue Florestine, Monaco.
« Motor Union » :
M. Emile Bocca, 19, avenue Saint Michel, Monte-Carlo.
« Compagnie d'Assurances Générales » :
M. Poget, 4, rue des Iris, Monte-Carlo.
« La Mutuelle Générale Française » :
M. de Thubert, 24, bd. Jardin Exotique, Monaco.
« L'Union et Phénix Espagnol » :
M. José Curau, 6, bd. Prince Rainier, Monaco

Avis aux employeurs et aux salariés.

La Caisse Autonome des Retraites informe les employeurs
et les salariés qu'un Arrêté Ministériel vient de porter de 16.500
à 18.000 francs le salaire de base, à compter du 1^{er} janvier 1954.
Le plafond des salaires donnant lieu à cotisation pour la Caisse
Autonome des Retraites passe donc de 66.000 à 72.000 francs,
à compter de la date précitée. La retenue de 6 % sur les salaires
devra être effectuée par les Employeurs compte tenu de cette
modification.

Avis de la Direction du Journal de Monaco

Il est rappelé que les abonnements sont valables du 1^{er}
Janvier au 31 Décembre.

MM. les abonnés sont priés d'adresser le montant du
renouvellement de leur abonnement, soit frs 1.000, au

JOURNAL DE MONACO
Rond-Point de Fontvieille
Principauté de Monaco

INFORMATIONS DIVERSES

Arbres de Noël.

Le 29 décembre, S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer
de Sa présence l'Arbre de Noël organisé pour les enfants de la
Force publique, au théâtre des Beaux-Arts.

Accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, Son Altesse
Sérénissime, qui était entourée des Membres de Sa Maison, a
assisté au charmant spectacle organisé par M. Maurice Besnard,
directeur de l'Opéra, spectacle auquel participaient le corps

de ballet dirigé par M^{me} Besobrasova, les chœurs et des musiciens de l'Opéra, des marionnettes et des clowns.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, S. Exc. Mgr Barthe, évêque, MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, conseillers de Gouvernement, M. Palmaro, maire de Monaco, étaient présents à cette manifestation.

Le lendemain, S.A.S. le Prince Souverain, s'est rendu avec S.A.S. la Princesse Antoinette, et les Membres de sa Maison à l'Arbre de Noël de la Sûreté où s'est déroulée une séance d'illusionnistes, rehaussée par le concours de clowns envoyés par Son Altesse Sérénissime pour divertir les enfants de Monaco réunis en cette circonstance et en d'autres semblables, au cours de ces fêtes de fin et de commencement d'années.

Le 31 décembre, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette qu'entouraient les Membres de la Maison, S. Exc. le Ministre d'État, S. Exc. Mgr. l'évêque, les conseillers de Gouvernement, et M. le Maire de Monaco se retrouvaient à l'Arbre de Noël des Fonctionnaires. Au cours du spectacle se firent applaudir la troupe entraînée de Jean-Louis Layrac, les délicieux benjamins du Studio de Monaco, dirigés par M^{me} Brousse et des élèves fort doués du cours de danse de M^{me} Dubreuil.

Le 2 janvier, S.A.S. la Princesse Antoinette, qui était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, a présidé dans les salons de l'hôtel Beauvillage, l'Arbre de Noël organisé par le syndicat autonome de l'hôpital de Monaco pour les enfants des employés spécialisés.

S. Exc. Mg. l'Evêque et le M. Maire de Monaco, ainsi que les chirurgiens et les médecins de l'hôpital assistaient à cette fête au cours de laquelle la verve de Jean-Louis Layrac et de sa partenaire Gisèle Buick, le charme de la chanteuse Arielle Cordier et le talent pianistique de Jeanne Ferrero se donnèrent encore libre cours ainsi que la grâce des benjamins du studio.

M. Raynaut, secrétaire du Syndicat autonome, avait souhaité une respectueuse bienvenue à S.A.S. la Princesse Antoinette et exprimé le déférent attachement du personnel de l'hôpital envers S.A.S. le Prince Souverain.

Le même jour, S.A.S. la Princesse Antoinette honora de présence le repas de Sa Noël des vieillards organisé par le Chanoine Olivi et la conférence de sainte Dévote de la Société de Saint Vincent de Paul présidée par M. Allard. S. Exc. Mgr. Barthe, le maire et M^{me} Charles Palmaro, M^{me} Charles Bellando de Castro, les Dames de Charité, M. Paul Cloco, président du conseil central, et les membres de la conférence de Sainte Dévote assistaient à ce repas servi à 91 vieillards.

Le 24 décembre, dans la salle du comité des Traditions monégasques, le 27, dans le préau de l'orphelinat de Monaco, les bénéficiaires du Sabot pour les Vieillards et du Noël des enfants pauvres organisés avec un zèle éclairé par M. Lucien Bellando de Castro, président de la Conférence de l'Immaculée-Conception de la Société de Saint Vincent de Paul et les membres de cette conférence, ont reçu comme de coutume des libéralités auxquelles avait daigné contribuer S.A.S. le Prince Souverain à Qui fut adressé un témoignage de respectueuse gratitude.

Veillée des Guides de Monaco.

Le 29 décembre, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, et de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui répondit avec éloquence au vivant exposé de M. René Barral, chef des Routiers, M^{lle} Régine West a, face au drapeau scout, reçut le commandement de la compagnie des Guides de Monaco qu'elle entraîne avec un intelligent et généreux dévouement.

Une promesse de Jeannettes et de Guides avait précédé ce solennel engagement de leur sympathique cheftaine.

Salle Garnier : Les Ballets de Paris.

Pendant la période des fêtes de fin et de début d'année, les Ballets de Paris de Roland Petit ont donné à l'Opéra de Monte-

Carlo plusieurs spectacles originaux dont la brillante réalisation a conquis de nombreux suffrages.

La Croqueuse de Diamants, de Roland Petit, musique de J. M. Damase, décors tournants de Wakevitch, offrait l'innovation de lyrics composés par Raymond Queneau. Le ballet Lady in the ice, dont le scénario est du fameux acteur américain Orson Welles et la musique du jeune et doué compositeur français J. M. Damase compte parmi les plus réussis des ballets, dirigés avec brio par le maître Jacques Bazire, où s'affirmèrent la maîtrise savoureuse de Leslie Caron, Colette Marchand, Violette Verdy et Roland Petit lui-même.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date du 9 janvier 1954 M. le Juge Commissaire à la distribution par contribution Robert AGID a ordonné que les créanciers opposants soient sommés de produire leurs titres et pièces au Greffe Général de Monaco, dans les trente jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS MOBILIERS

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 22 octobre 1953, M^{me} Joséphine Virginie FABBRINI, sans profession, épouse séparée de biens de Monsieur Eugène Ange François BALLESTRA, Capitaine de la Marine Marchande, et M^{lle} Yvette Jeannine FABBRINI, célibataire majeure, sans profession, demeurant toutes deux à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent, ont cédé à M^{me} Pauline AICARDI, sans profession, veuve non remariée de Monsieur César Nello FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent, leur mère, tous leurs droits successifs mobiliers dans la succession de Monsieur César Nello FABBRINI, leur père, en

son vivant demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco, 1, avenue Saint-Laurent, y décédé le 29 février 1948 ; les dits droits portant notamment sur un fonds de commerce de tailleur, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS MOBILIERS

Première Insertion

Suivant acte passé devant maître Aureglia, notaire à Monaco, le 9 octobre 1953, Monsieur Joseph CORRADI, retraité, veuf non remarié de M^{me} Joséphine BACCICALUPPI, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a cédé à M^{me} Germaine BARTHES, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Marius Antoine CORRADI, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, tous les droits successifs mobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur Marius Antoine CORRADI, son fils, en son vivant coiffeur, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, décédé à l'Hôpital de Monaco le 28 juin 1953 ; lesdits droits portant notamment sur un salon de coiffure et parfumerie, exploité à Monaco, 7, rue Caroline, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, 7, rue Caroline, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par maître Aureglia, notaire à Monaco, les 28 mai et 18 juin 1953, Monsieur Robert ROGIALLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, a vendu à :

1^o. — Madame Joséphine BESSERO, couturière, épouse de Monsieur Pierre Paul CARDI, avec qui elle demeure à Nice, 11, rue Andrioli ; 2^o. — Et à M^{me} Claire Louise VISCONTI, sans profession, épouse de Monsieur Jean Grégoire CARDI, commerçant, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, le fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, avec, à titre précaire et révocable, la vente des glaces et sorbets pendant la saison d'été, connu sous le nom de « Bar BASTIAN » et exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce « Porte de Namur », 24, bd. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentie par M^{me} MOREAU de BELLAING épouse divorcée de Monsieur Maurice COLLARD, alors propriétaire, à Monsieur Jacques ALLAVENA, suivant acte sous seing privé en date du 29 janvier 1953, prendra fin le 31 janvier 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'AGENCE LORENZI, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monte-Carlo, le 11 janvier 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1953 par le notaire soussigné, M. Georges-Henri HUBERDEAU, mécanicien-garagiste, demeurant 14, rue du 4 septembre, à Houilles, a acquis de M. Eugène-Augustin GRAVIER, commerçant, et M^{me} Juliette-Marie-Antoinette ASTIER, son épouse, de-

meurant ensemble n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'auto-école (leçons de conduite automobile, cours théoriques, pratiques et de perfectionnement) exploité n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte en date des 3 novembre et 30 décembre 1953, reçu par M^e Rey, notaire soussigné, M. Philippe PASTOR, commerçant, domicilié « Maison des Domaines », Impasse des Révoires, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Augustine-Catherine TOSELLO, épouse de M. Paul MARASSI, demeurant à Alassio (Italie), le droit au bail d'un local sis n° 3, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RESILIATION DE BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-trois, Madame Angèle PALMARO, veuve de Monsieur Marius Joseph LOUC, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, et Monsieur Emma-

nuel Joseph ISOART, commerçant, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, Impasse des Révoires, ont résilié purement et simplement le bail intervenu entre eux suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1^{er} septembre 1945, enregistré à Monaco, le 6 septembre 1945, Folio 92, verso case 4, et concernant un local à usage de magasin, dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, et dans lequel magasin Monsieur ISOART, exploitait un commerce d'électricité, vente et installation d'appareils frigorifiques.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monte-Carlo, le 11 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Deuxième Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, connu sous le nom de « BRASSERIE O'CONNOR » sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, appartenant à la Société « Le Masséna », ayant son siège social à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniums, pour une période ayant commencé le premier janvier mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée fin décembre mil neuf cent cinquante-trois.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 décembre 1953, la Société « Le Masséna » a donné à partir du 1^{er} Janvier jusqu'à fin octobre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, sus-désigné, à Monsieur POZZI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

Monsieur POZZI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES AGRICOLES

en abrégé S. O. D. E. C. A.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 12, rue des Géraniums

Le 5 janvier 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES AGRICOLES » établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 13 juin et 4 novembre 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 14 novembre 1953 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 22 décembre 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 5 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

PARFUMERIE DE PARIS S. A.

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés, par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « PARFUMERIE DE PARIS S. A. » au capital de 5.000.000 de francs, et siège social n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 10 juillet 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 3 novembre 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 3 novembre 1953.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 novembre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 23 décembre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 6 janvier 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ " PRODISO "

Société anonyme monégasque
au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco

Le 11 janvier 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o des statuts de la société anonyme monégasque dite « PRODISO » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco le 12 octobre 1953 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 décembre 1953.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°. de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenus à Monaco le 28 décembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 6, Impasse des Carrières.

Monaco, le 11 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS**

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954